

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution d'une part, de la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac d'autre part, a pour objet de :

- définir des mesures appropriées visant à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires liés à la consommation du tabac et de ses dérivés, ainsi qu'à l'exposition à la fumée du tabac ;
- limiter l'accès de la population au tabac en la préservant des incitations à son usage ;
- sensibiliser la population sur les dangers de l'usage du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- « **lutte antitabac** » : toute une série de stratégie de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et d'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- « **produits du tabac** » : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac (les cigares, cigarillos, le tabac à pipe, les papiers à tabac et les rouleaux ou tubes du tabac préfabriqués) ;
- « **jeune** » : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- « **adulte** » : toute personne âgée de 18 ans et plus ;
- « **célébrité** » : toute personne qui a atteint une notoriété largement répandue dans une communauté géographique donnée ;
- « **distributeur** » : toute personne physique ou morale exerçant habituellement ou occasionnellement la vente de cigarettes ou autres produits du tabac en gros ou en détail ;
- « **publicité/promotion** » : toute forme de communication, de recommandation, d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac, qui vise à encourager les consommateurs à choisir une marque de cigarettes plutôt qu'une autre marque ;
- « **parrainage/sponsoring** » : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité dont le but est la promotion d'une marque de cigarettes ou tout autre produit du tabac tout en sachant que cet événement, cette équipe ou cette activité continuerait d'être sans cette contribution ;
- « **distribution** » : toute commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;

- « **tabagisme passif** » : l'inhalation de la fumée du tabac par des non-fumeurs qui se trouvent près des fumeurs dans un même lieu ;
- « **commerce illicite** » : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente ou l'achat y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- « **dispositions fiscales** » : mesures de taxation et d'imposition.

Chapitre 2 : Du conditionnement, de l'étiquetage et des mesures d'avertissements sanitaires

Article 3 : Les fabricants sont tenus de faire figurer sur le paquet et autres unités de conditionnement, le nom de la marque, la mention commerciale : « vente en zone CEMAC », le nom et le pays d'origine du fabricant et le numéro du lot.

La mention commerciale portée sur le paquet devra être imprimée sur l'une des faces latérales, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à trois millimètres.

Sur la cartouche, les caractères seront au minimum de dix millimètres.

Article 4 : Les cigarettes et autres produits du tabac ne peuvent en aucun cas être revêtus du marquage prévu à l'article 3 ci-dessus lorsqu'ils sont destinés :

- à la vente sous douane pour la réexportation ;
- au ravitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes internationales.

Article 5 : Les paquets de cigarettes et autres produits dérivés du tabac mis à la disposition du public doivent porter les avertissements sanitaires suivants :

- « le tabac TUE » ;
- « interdit au moins de 18 ans ».

Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, couvrant 60% de la face A et 65% de la face B du paquet.

L'avertissement sanitaire est imprimé :

- en caractère gras Helvetica « rouges » sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- sur la partie inférieure du paquet, de manière centrée et parallèle au bord supérieur du paquet ;
- entouré d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte et les images/photos des avertissements.

Article 6 : Les emballages, étuis ou paquets mis à la consommation du public doivent indiquer la teneur en nicotine et en goudron des produits sur une des faces latérales du paquet. Les teneurs maximales en goudron et en nicotine sont respectivement de 15mg et 1,5 mg.

Chapitre 3 : Des mesures relatives à la publicité, au parrainage/au sponsoring, et à la protection des personnes

Article 7 : Il est interdit à tout fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur de cigarettes et autres

produits du tabac de réaliser une publicité représentant une personne de moins de 21 ans ou une célébrité.

Article 8 : Tout article publicitaire ou toute publicité réalisée par un fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur de cigarettes et autres produits du tabac doit comporter l'avertissement sanitaire visé à l'article 5 de la présente loi.

L'avertissement sanitaire devant figurer sur les matériels, supports publicitaires et autres articles promotionnels doit être imprimé en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, sur un espace ne pouvant être inférieur à 65% de l'espace réservé à la publicité proprement dite.

Article 9 : Les publicités en faveur des cigarettes et autres produits du tabac sont interdites dans la presse écrite, la radio, la télévision, le cinéma, les réseaux sociaux et toutes autres technologies de communication.

Article 10 : L'affichage publicitaire n'est autorisé qu'à l'intérieur des points de vente agréés.

Ladite autorisation est soumise à des conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

Article 11 : Toutes activités promotionnelles portant sur des cigarettes et autres produits du tabac ouvertes au grand public, sont interdites.

Article 12 : Aucune publicité des cigarettes et autres produits du tabac ne doit être faite sur :

- les articles principalement vendus aux jeunes ou majoritairement utilisés par eux ;
- les sachets plastiques et autres objets d'emballage.

Article 13 : Il est interdit de distribuer des échantillons de cigarettes et autres produits dérivés du tabac.

Article 14 : Aucun parrainage au nom d'une marque de cigarettes ou d'un produit du tabac ne doit être apporté :

- à un événement sportif, artistique ou autre ;
- à une équipe comportant des jeunes ;
- à un individu, jeune ou adulte.

Article 15 : Nul n'est autorisé à porter en public un quelconque vêtement, sac, parapluie, banderole, écharpe, ou autre article faisant apparaître de façon manifeste le logo ou le nom d'une marque de cigarette ou d'un produit dérivé du tabac.

Article 16 : Il est interdit de faire participer un jeune à une publicité ou à toute autre forme de promotion des cigarettes ou autres produits du tabac.

Article 17 : Il est interdit de vendre des cigarettes et autres produits dérivés du tabac, ainsi que le matériel publicitaire aux jeunes.

Article 18 : La vente ou la distribution de cigarettes et tout autre produit dérivé du tabac par les jeunes est interdite.

Chapitre 4 : De l'interdiction de l'usage du tabac dans certains milieux

Article 19 : Il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules à usage collectif suivants :

- établissements préscolaires, scolaires et universitaires ;
- établissements hospitaliers ;
- autres structures sanitaires ;
- salles de spectacles, de cinémas, de théâtres, de concerts ;
- salles de sports ;
- bibliothèques ;
- ascenseurs ;
- abribus ;
- services publics ;
- édifices publics et administratifs ;
- véhicules de transport en commun (bus, taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus) ;
- halls et salles d'attente d'aéroports, de gares routières et autres transports en commun ;
- les aires communes des immeubles d'habitation, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non ;
- les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;
- tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Les interdictions de fumer doivent faire l'objet de signalisations apparentes.

Article 20 : Il appartient aux responsables ou propriétaires des lieux affectés à un usage collectif ou à des moyens de transports collectifs de veiller à la stricte application desdites mesures par tous les moyens dissuasifs en leur possession, notamment :

- le refus d'accès aux fumeurs dans les établissements ou moyens de transports ;
- le refus de servir les clients fumeurs ;
- la mise en place de service de sécurité et de surveillance interne ;
- la sollicitation des forces de l'ordre pour contraindre les réfractaires ;
- tous les autres moyens de dissuasion légaux.

En cas de non respect des dispositions sus-énoncées, le responsable ou propriétaire du lieu affecté à un usage collectif ou du moyen de transport collectif supporte les amendes prévues à cet effet.

Le responsable ou propriétaire des lieux affecté à un usage collectif ou du moyen de transport collectif peut faire la preuve de sa tentative d'interdire l'accès dans son établissement à un fumeur ou de le rappeler à l'ordre par les moyens susmentionnés en usant de témoignages. Dans ce cas, l'infraction est imputable au réfractaire.

Article 21 : Des places ou espaces fumeurs doivent être aménagés dans :

- les transports par mer ou chemin de fer ;
- les aéroports ;
- les gares routières, fluviales, maritimes, ferroviaires ;
- les hôtels, débits de boissons, discothèques, boîtes de nuit, casinos, restaurants et les super marchés.

Les espaces fumeurs doivent être délimités par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'ils soient complètement fermés, et doivent être munis d'un système de ventilation garantissant une extraction directe de la fumée vers l'extérieur.

Ces zones feront l'objet de signalisations apparentes.

Chapitre 5 : De la commercialisation du tabac

Article 22 : Toute personne commercialisant des cigarettes et autres produits dérivés du tabac doit afficher de manière apparente et clairement visible, directement sur le point de vente ou dans les environs immédiats, une mention précisant que la vente des cigarettes et autres produits du tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 23 : Il est interdit d'implanter ou d'exploiter un point de vente du tabac et de ses produits dérivés :

- sur les terrains et dans les installations des établissements de santé et de services sociaux ;
- sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une garderie, d'une école, d'un collège, d'un lycée, d'une université, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
- dans les locaux destinés aux activités sportives, culturelles, artistiques ou de loisir.

Les administrations compétentes peuvent, par actes réglementaires, interdire, en tant que de besoins, l'exploitation de point de vente de tabac et ses produits dérivés dans les lieux autres que ceux énumérés ci-dessus.

Chapitre 6 : Des mesures de prévention contre le commerce illicite

Article 24 : Des mesures appropriées sont prises pour prévenir, lutter et réprimer le commerce illicite des produits du tabac, y compris via le contrôle et la réglementation de la chaîne logistique des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, tels que le papier à cigarette, les filtres ou autres.

De telles mesures sont également prises pour rendre plus efficaces les services de douane, de police et autres autorités de contrôle compétentes chargées de prévenir, de lutter et de réprimer toutes les formes de commerce illicite du tabac, de produits du tabac ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac.

Article 25 : Il est interdit à toute personne morale ou physique, sauf munie d'une licence ou autorisation délivrée par les services compétents, d'exercer une quelconque des activités suivantes :

- a) fabriquer des produits du tabac ;
- b) fabriquer le matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, tels que le papier à cigarette, les filtres ou autres ;
- c) importer ou exporter dans un but commercial ou vendre en gros, négocier, entreposer ou distribuer du tabac, des produits du tabac ou du matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, tels que le papier à cigarette, les filtres ou autres ;

d) transporter des quantités commerciales de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;

e) procéder à la première transformation du tabac.

Article 26 : Il est institué un système de suivi et de traçabilité de tous les produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac fabriqués ou importés sur le territoire national.

Article 27 : Des marques appropriées, sécurisées et indélébiles doivent être apposées sur :

- a) les caisses, les cartouches et les paquets de cigarettes ou d'autres produits du tabac contenant plus d'une unité fabriquée ou importée sur le territoire national ;
- b) tout le matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac fabriqué ou importé sur le territoire national.

Article 28 : Les marques appropriées apposées en application de l'article 27 ci-dessus doivent permettre, quand elles sont scannées, d'obtenir les renseignements suivants :

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ;
- d) l'équipe de production ;
- e) le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture/de commande et l'état de paiement ;
- f) le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu ;
- g) la description du produit ;
- h) l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ;
- i) l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
- j) l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

Article 29 : Les renseignements indiqués à l'article 28 ci-dessus doivent être enregistrés au moyen de la technologie appropriée au moment de la première expédition par un fabricant établi sur le territoire national ou au moment de l'importation des produits concernés.

Les informations dûment enregistrées doivent être accessibles au moyen d'un lien avec la marque unique qui doit être apposée sur le matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, caisses, cartouches, paquets de cigarettes et autres produits dérivés du tabac.

Les informations dûment enregistrées doivent être accessibles au moyen d'un lien avec la marque unique qui doit être apposée sur le matériel de fabrication des produits de tabac, caisses, cartouches, paquets de cigarettes et autres produits dérivés de tabac.

Les informations enregistrées ainsi que les codes uniques rendant ces informations accessibles doivent être rassemblés sous une forme appropriée en un point central du territoire désigné par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Les informations ainsi recueillies doivent être transférées quotidiennement sous une forme appropriée à la base centrale de données au moyen d'un lien ou d'une interface.

Article 30 : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la vente de tabac, de produits du tabac ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, tels que le papier à cigarette, les filtres ou autres, sur Internet, par des moyens de télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.

Article 31 : Un décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Santé et du Commerce fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Les Ministères en charge de la Santé et du Commerce sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à prescrire des réglementations relatives à la prévention contre le commerce illicite des produits du tabac qui intègrent tous les protocoles et directives applicables de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Ils doivent en outre animer en permanence, en liaison avec les ministères chargés de l'Education, de la Jeunesse et de la Communication, des campagnes de sensibilisation sur la réglementation et les méfaits du tabac.

Chapitre 7 : Des mesures de protection des politiques de contrôle du tabac face aux intérêts commerciaux et autres intérêts.

Article 32 : L'Etat veille à ce que les activités ou tentatives de l'industrie du tabac ne décrédibilisent, ne portent atteinte et ne compromettent la politique nationale et internationale de santé publique relative au contrôle du tabac.

Il veille également à ce que toute action visant à permettre aux intérêts commerciaux ou aux autres intérêts particuliers de l'industrie du tabac n'interfère avec le développement et la mise en œuvre de la politique de contrôle du tabac.

Article 33 : Les rapports de l'Etat avec l'industrie du tabac doivent être guidés par les principes directeurs suivants :

- les produits du tabac sont mortels ;
- tout rapport de l'Etat et/ou de ses représentants avec l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts doit être transparent et justifié ;
- l'industrie du tabac et ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts doivent agir de manière responsable et transparente.

Article 34 : Tout partenariat direct ou indirect, tout accord impossible à appliquer ou n'ayant aucun caractère obligatoire conclu avec l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts est nul et non avenu.

Article 35 : Aucune subvention publique, ni mesure incitative ne peut être octroyée ou accordée en faveur de la culture, de la production ou de la transformation du tabac ou des produits du tabac.

Chapitre 8 : Des mesures de protection de l'environnement et de la santé des personnes

Article 36 : Les usines de fabrication de cigarettes ou des produits dérivés du tabac doivent être implantées dans des zones dites industrielles.

Cette implantation doit faire préalablement l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les délais dont disposent ces usines pour se conformer à la nouvelle législation.

Chapitre 9 : Des dispositions fiscales

Article 37 : Le tabac, les produits du tabac et tous les autres produits dérivés ne peuvent bénéficier d'aucune franchise fiscale.

Article 38 : Le tabac et ses produits dérivés sont fortement taxés. Les dispositions y relatives sont fixées dans la loi de Finances.

Chapitre 10 : Des dispositions pénales

Article 39 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Article 40 : Les organisations ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, la protection de la santé ou de l'environnement, la protection des droits des femmes, des droits des enfants, des droits des victimes et tout autre objet se rattachant directement ou indirectement à ceux ci-dessus mentionnés, peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Article 41 : Le respect de la loi ne dégage en aucun cas les fabricants et les distributeurs de toute responsabilité légale des dommages causés par leurs produits ou de l'exposition à la fumée du tabac.

Article 42 : Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines et amendes ci-dessous :

1°) Le non-respect des exigences liées aux émissions et aux composants des produits mais aussi de toute autre exigence relative aux produits est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 500.000.000 FCFA.

Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits non-conformes, le retrait de la licence, du permis, de l'autorisation d'installation, de la carte d'opérateur économique ou autre sanction équivalente, la divulgation publique des violations et l'emprisonnement, en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

2°) Le non-respect des normes d'emballage et de conditionnement est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement, le retrait de la licence, du permis, de l'autorisation d'installation, de la carte d'opérateur économique ou autre sanction équivalente ainsi que la saisie et la destruction des produits, l'emballage et l'étiquetage du matériel non conformes à la réglementation. Le tribunal

pourra également prononcer en plus de ces peines, la peine d'emprisonnement en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

3°) Le non-respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage, au sponsoring et à la promotion est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction de tout objet et matériel publicitaire, promotionnel ou de parrainage, la publication de la sanction relative à la licenciation et à la non-conformité.

Ces peines pourront doubler en fonction de l'importance du rôle de l'entité dans la publicité, la promotion ou le parrainage.

4°) Le non-respect des dispositions relatives à l'accès aux produits du tabac (emplacement des points de ventes, et leurs caractéristiques, la forme des panneaux et le contenu du message, la distribution gratuite et par tout autre moyen) est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

5°) Le non-respect des dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, les lieux de travail et les transports publics est puni d'une amende de :

- a) 1.000.000 à 500.000 FCFA, en cas d'infraction commise par un individu ;
- b) 1.000.000 à 5.000.000 FCFA en cas d'infraction commise par un distributeur ;
- c) 5.000.000 à 20.000.000 FCFA en cas d'infraction commise par un grossiste ou un fabricant ;
- d) ces peines pourront être couplées de retrait d'agrément, de licence ou de la carte d'opérateur économique ou toute autre peine utile, en cas d'infraction commise par un distributeur un grossiste ou un fabricant.

6°) Le non-respect des dispositions relatives à la vente des produits du tabac ou tous produits dérivés aux enfants est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 FCFA.

7°) Le non-respect des dispositions relatives à l'ingérence de l'industrie du tabac et de ses alliés est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans si l'ingérence est accompagnée de corruption.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire ou représentant de l'Etat qui participe, autorise ou accepte toute activité illicite de la part de l'industrie du tabac.

8°) Les auteurs et complices de tout commerce illicite de produits du tabac et ou de ses produits dérivés sont passibles d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, et/ou d'une amende de 20.000.000 FCFA à 300.000.000 FCFA.

Cette peine peut être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits du tabac qui font l'objet d'activités commerciales illicites, la révocation du droit de pratiquer, la divulgation du cas de non-conformité.

9°) Tout mineur pris en flagrant délit de consommation de tabac ou de produit dérivé, sur la voie publique ou en tout

autre lieu, est passible d'une peine de huit (8) heures de travaux d'intérêt général.

En cas récidive, cette peine est assortie d'une amende infligée par le juge à la charge des parents.

10°) Toute infraction non spécifiée dans le présent chapitre est punie conformément aux lois en vigueur.

Article 43 : Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétuation de l'infraction, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire dont le montant est de deux à cinq fois supérieures au montant des avantages financiers.

Article 44 : En plus des différentes peines prévues par la présente loi, et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut prononcer contre le contrevenant tout ou partie des mesures suivantes :

- a) la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou de la récidive ;
- b) la suspension de la vente des produits du tabac pour une période de six mois à un an ;
- c) la limitation ou l'annulation de licences d'importation ou de fabrication ;
- d) l'indemnisation de l'Etat, par toute personne coupable de violation, de tout ou partie, des frais exposés pour la prise des mesures liées à l'application des exigences légales ;
- e) l'acquiescement de toute amende appliquée par les employés de toute société, indépendamment des frais exposés.

Article 45 : Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est reparti comme suit :

- 40% au Trésor public ;
- 35% à la collectivité locale concernée ;
- 25% à la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme.

Chapitre 11 : De la Commission Nationale de Lutte Contre le Tabagisme

Article 46 : Il est créé une Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme. Cette Commission est rattachée à la Primature.

Elle a pour mission :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte antitabac ;
- de renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les avantages du sevrage tabagique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation et de recherche appliquée ;
- d'apporter un appui technique aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte antitabac ;
- de constater et de signaler les infractions relatives à l'application de la présente loi.

Article 47 : La Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme assure le suivi et l'évaluation des accords de coopération régionale et internationale signés par le Gabon en matière de lutte antitabac.

Article 48 : Les ressources financières de la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et les legs ;
- les ressources propres ;
- les produits des amendes conformément à l'article 45 ci-dessus ;
- 2% des droits et taxes prélevés sur les produits de vente du tabac et des produits du tabac.

Les crédits alloués sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 49 : La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 12 : Des dispositions transitoires et finales

Article 50 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs de tabac et des produits du tabac pour s'y conformer.

Article 51 : L'Etat gabonais coopère avec tout Etat ou organisme international engagé dans la lutte antitabac.

Article 52 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 53 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 21 août 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement
Ida RETENO ASSONOUET

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre de la Santé
Professeur Léon NZOUBA

Le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales
Honorine NZET BITEGHE

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation

Jean François NDONGOU

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire

Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA